

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0520/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :  
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;  
Monsieur Daouda ZONGO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *le recours du Groupement MAXIMUM PROTECTION SARL/SAHARA SECURITY GROUP, enregistré le 25 novembre 2025 contre la décision de rejet prise par l'ONEA suite à son recours dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°014/2022/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de gardiennage et divers au profit de ladite structure ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

le Groupement MAXIMUM PROTECTION SARL/SAHARA SECURITY GROUP (numéro IFU 00051753 T), représenté par Maitre Jérôme SIBONE, requérant ;

**Et**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), autorité contractante, représentée par Messieurs K. Idrissa FAYAMA et Frédéric TIENDREBEOGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°014/2022/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de gardiennage et divers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MAXIMUM PROTECTION SARL/SAHARA SECURITY GROUP non conforme ; que son offre corrigée est hors enveloppe budgétaire (erreur sur le bordereau de prix unitaire, lire sept cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-deux mille virgule huit mille six cent quatre-vingt-neuf et sur le devis quantitatif 65 703, entraînant une variation de 1 954 667 000 FCFA soit 91,67%);

le requérant explique que, malgré le caractère non fondé des griefs, l'ARCOP a, par la décision n°2023-L0167/ARCOP/ORD du 14 avril 2023, rejeté son recours ; que contestant la légalité de cette décision de l'ARCOP, il a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou par une requête aux fins d'annulation le 28 avril 2023 ; que statuant sur les mérites de la requête au fond du 28 avril 2023, le Tribunal administratif de Ouagadougou a décidé que sa requête bien fondée et a annulé la décision n°2023-L0167/ARCOP/ORD du 14 avril 2023 en ces mentions relatives à la non-conformité de son offre ; qu'en outre, en lisant l'expédition du jugement n°149 du 10 avril 2025 du Tribunal administratif de Ouagadougou au regard des résultats provisoires, notamment de différentes offres financières des soumissionnaires, qu'il devait être l'attributaire du marché querellé ; qu'il est ainsi évident que s'il intentait un recours en indemnisation contre l'Office National de l'Eau et de l'assainissement pour le préjudice subi par-devant les juridictions administratives, il obtiendra pleinement gain de cause ; qu'en l'écartant illégalement de l'attribution du marché, l'ONEA et l'ARCOP lui ont causé un préjudice non justifié qu'il convient de réparer ; qu'il sied également que l'ARCOP tire toutes les conséquences du jugement précité en prononçant la nullité ou en infirmant les résultats provisoires du 7 avril 2023 ; que la perte et le gain manqué subis par le requérant ne peuvent être indemnisés qu'en argent ; que c'est sur la base de la décision illégale décision n°2023-L0167/ARCOP/ORD du 14 avril 2023 de l'ARCOP que l'ONEA a poursuivi le processus d'attribution du marché ; que l'ARCOP ne saurait échapper à sa responsabilité ; qu'ainsi, outre l'infirmité des résultats provisoires du 7 avril 2023, l'ARCOP et l'ONEA doivent lui payer solidairement la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA ; il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qu'en matière de litige, l'Organe de règlement des différends connaît des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires s'estimant lésés dans les procédures de passation de la commande publique;

considérant que, dans le cas d'espèce, le requérant demande, d'une part, qu'il soit infirmé les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°014/2022/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de gardiennage et divers en exécution de la décision de justice n°149 du 10 avril 2024 du Tribunal administratif de Ouagadougou alors que le marché a été exécuté et d'autre part, de condamner solidairement l'ARCOP et l'ONEA à lui payer la somme de 250 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

qu'il appert donc que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande du requérant ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**